

STATUTS DU DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

Article 1- Le département est dirigé par une assemblée comprenant :

- a) Tous les enseignants exerçant à temps plein dans le département.
- b) Un délégué des chargés de cours.
- c) Des délégués étudiants en nombre égal à celui des enseignants à temps plein.
- d) Un représentant du personnel administratif et technique.

Article 2- Le délégué des chargés de cours, les délégués étudiants et le représentant du personnel administratif et technique sont élus chaque année à la majorité relative.

Article 3- Le bureau de l'assemblée de département est composé d'un président et de deux vice-présidents.

- a) Le président doit être enseignant à temps complet et titulaire.
- b) Les deux vice-présidents sont l'un étudiant, l'autre enseignant.
- c) Le président et les vice-présidents sont élus par l'assemblée à la majorité absolue au premier tour et relative au second, pour une durée d'un an. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge. L'élection a lieu chaque année, immédiatement après le renouvellement des délégués étudiants.

Article 4- Les votes par procuration s'effectuent dans le même collège.

Collège A : enseignants à temps plein.

Collège B : chargés de cours.

Collège C : étudiants.

Collège D : représentant administratif et technique.

Article 5- Le président du département exerce ses fonctions par délégation du Directeur de l'U.F.R.. Il en reçoit les pièces concernant le département et lui transmet les voeux et propositions de l'assemblée. Il dirige les travaux et réunions de celle-ci. Le Vice-Président enseignant le remplace en cas d'indisponibilité temporaire.

Article 6- L'assemblée de département se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle peut être réunie à titre extraordinaire.

Article 7- Les litiges pouvant survenir au sein du département sont tranchés par le Conseil de l'U.F.R.